



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 247 N.S**

### **Règlement numéro 247 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023**

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Chesterville ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné par la conseillère Chantal Desharnais lors d'une séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 247 N.S. décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 -Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 -Exercice financier 2023**

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 3 -Taxe foncière générale**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe foncière générale de 0,82 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Chesterville.

#### **ARTICLE 4 -Taxe spéciale à l'ensemble pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2023 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

##### **4.1 Règlement 204 (casernes-garage):**

Taux : **0,0106 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.2 Règlement 206 (Mise aux normes eaux potables et usées) :**

Taux : **0,0062 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.3 Règlement 207 (réfection rue de l'Accueil) :**

Taux : **0,0203 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.4 Règlement 107 – Recherche en eau potable (25% à l'ensemble)**

Taux : **0,000826 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.5 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (19% à l'ensemble)**

Taux : **0,00413 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.6 Règlement 237 (réfection de la rue de la Plaisance, du rang St-Philippe et de la route Goupil) :**

Taux : **0,0275 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.7 Règlements 234 Achat BMR**

Taux : **0,020 \$** par 100 \$ d'évaluation

**4.8 Règlements 246 Déversement essence**

Taux : **0,040 \$** par 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 5 - Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, tel que mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2023 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

**5.1 Règlement 107 – Recherche en eau potable (75% au secteur)**

50% d'après l'étendue en front : Taux : 0,462 \$ m.l.

50% d'après leur valeur imposable :

Taux : 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation

**5.2 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (81% au secteur)**

Taux : 0,0955 \$ par 100 \$ d'évaluation

### **5.3 Règlement 124 – Eau potable/égout rue de la Plaisance**

#### **Secteur sanitaire et aqueduc :**

50% d'après la superficie des immeubles :

Taux : 0,064 \$ m<sup>2</sup>

50% d'après l'étendue en front des immeubles:

Taux 9,28 \$ m.l.

#### **Secteur aqueduc seulement :**

50% d'après la superficie des immeubles :

Taux : 0,11 \$ m<sup>2</sup>

50% d'après l'étendue en front des immeubles:

Taux : 9,95 \$ m.l.

### **ARTICLE 6 – Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières recyclables et des matières organiques**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement  
(permanent ou saisonnier): 160,00 \$

Pour chaque immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. cM-1)* : 480,00 \$

Pour chaque unité commerciale et autre : 480,00 \$

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due

### **ARTICLE 7 - Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 73.45 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de soixante-treize dollars et quarante-cinq cents (73,45 \$) est réduit à trente-six dollars et soixante-quatorze un cents (36,74 \$) lorsque le bâtiment est une

habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à compensation prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service en vertu de l'annexe 1 du règlement numéro 248 N.S.

## **ARTICLE 8 - Compensation pour le service d'eau potable**

**8.1-** Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 164\$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

**8.2-** En plus de la compensation décrite à l'article 8.1 de ce règlement, un tarif est imposé pour tous les immeubles dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Le montant de ce tarif est de 0,55\$ par mètre cube consommé annuellement.

## **ARTICLE 9 - Compensation pour le service des eaux usées**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service du traitement des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égouts de la Municipalité, que le propriétaire se serve du réseau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 266 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

## **ARTICLE 10 – Paiement par versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 5 versements, ces versements étant dus comme suit :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

#### **ARTICLE 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

#### **ARTICLE 12 – Tarif et compensation assimilés à une taxe foncière**

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu du présent règlement, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

#### **ARTICLE 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Monsieur Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 19 décembre 2022  
Adopté le 10 janvier 2023  
Publié le 11 janvier 2023  
Entrée en vigueur le 11 janvier 2023